
CABINET

ARRÊTE N° 5 5 4 3 /MEFB-CAB

portant création, attributions et composition du groupe de travail national
du projet BCEAO/BEAC de renforcement des capacités en analyse des
flux de capitaux privés étrangers

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution,

Vu les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de
l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

A R R E T E :

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et
budget, le groupe de travail national du projet BCEAO/BEAC de renforcement des
capacités en analyse des flux de capitaux privés étrangers.

Article 2 : Le groupe de travail national est chargé de coordonner les activités de mise
en œuvre du projet BCEAO/BEAC de renforcement des capacités en analyse des flux de
capitaux privés étrangers, conformément aux arrangements institutionnels pour le suivi
et l'analyse des flux des capitaux privés étrangers.

Article 3 : Le groupe de travail national du projet BCEAO/BEAC de renforcement des
capacités en analyse des flux de capitaux privés étrangers est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de l'économie ;

Secrétaire : le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Membres :

- le représentant de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
- le représentant du centre national de la statistique et des études
économiques ;
- le représentant de la direction générale du commerce

- le représentant de la direction générale de la promotion du secteur privé ;
- le représentant du centre de formalité des entreprises ;
- le représentant de la chambre de commerce ;
- le représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- le représentant du conseil supérieur du patronat congolais.

Article 4 : Le groupe de travail national du projet BCEAO/BEAC de renforcement des capacités en analyse des flux de capitaux privés étrangers peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2008



Pacifique ISSOÏBEKA